

## CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX MUNICIPAUX

### ENTRE

**LA VILLE DE GUIDEL** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jo DANIEL, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de ladite Ville en date du 4 juillet 2020, ci-après dénommée « la Ville de Guidel »,

### ET

**L'ASSOCIATION Histoire et Patrimoine** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, représentée par son Président, Yves CARRIO, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « l'Association »

### CONVENTION

La Ville de Guidel met à la disposition de l'Association qui l'accepte, un local au 13 place de Polignac à Guidel, d'une surface d'environ 60 m<sup>2</sup> dont la désignation suit :

### DESIGNATION

- 1 magasin
- sanitaires

### CONDITIONS

S'agissant d'un équipement public, les locaux sont placés sous l'autorité de la Ville de Guidel. Le responsable de l'Association sera chargée du bon fonctionnement de cette occupation et devra en rendre compte à Monsieur Le Maire de Guidel.

Les locaux sont mis à la disposition de l'Association à titre **gratuit** moyennant néanmoins la prise en charge des fluides (eau et électricité pendant la période d'occupation) et conditions prévues par les lois et règlements en vigueur en pareille matière et notamment sous les clauses suivantes que l'Association s'oblige à remplir et exécuter.

#### **Article 1 : Destination des locaux**

Les locaux seront mis à disposition de l'association à usage exclusif. Tout changement ou tout complément de destination qui ne serait pas autorisé par la ville de Guidel entraînerait le droit pour celle-ci de prononcer la résiliation immédiate de la présente convention sous réserve de l'article 6 de la présente convention.

#### **Article 2 : Etat des locaux**

L'Association prendra les locaux qui sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent à la date de prise d'effet de la présente convention. Un état des lieux sera dressé contrairement au

moment de la remise des clés. L'Association devra, à la libération des lieux, laisser les locaux dans l'état où ils se trouvaient lors de son entrée en jouissance.

La Ville de Guidel remettra à l'occupant un jeu de clés. En cas de perte, l'association aura à sa charge le remplacement.

### **Article 3 : Entretien/réparation des locaux**

L'Association devra entretenir les biens mis à disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée de la convention.

Elle devra assurer le nettoyage courant des lieux.

### **Article 4 : Réalisation de travaux**

L'Association souffrira tous travaux de réparations devenus nécessaires dans les lieux mis à sa disposition, pris en charge par la Ville de Guidel, sans exiger de celle-ci aucune indemnité et ce quelque soit leur durée.

L'Association s'engage formellement à aviser la Ville de Guidel, sans délai, de toutes dégradations qu'elle constaterait dans les lieux mis à sa disposition sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'Association sera prévenue en amont de l'intervention des services municipaux ou entreprise extérieure, sauf en cas de force majeure.

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations en vigueur notamment en matière d'urbanisme d'hygiène et de sécurité. Toute réalisation de travaux telle que démolition, percement de mur, de cloison ou du sol devra être soumis à l'accord préalable de la Ville de Guidel.

En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle des services de la Ville de Guidel.

Tous travaux et embellissements qui seraient faits par l'Association resteront à l'expiration de la convention, la propriété de la Ville de Guidel, sans droit à indemnité.

### **Article 5 : Sécurité**

La sécurité des personnes et des biens, et l'utilisation des locaux incombent au Président de l'association ou au représentant désigné par l'association.

Les vérifications techniques obligatoires, notamment le renouvellement des extincteurs, seront à la charge de la Mairie.

### **Article 6 : Cession et sous location**

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droit est interdite.

### **Article 7 : Charges**

La Ville de Guidel répercutera à l'Association les charges d'eau, d'électricité et de chauffage qu'elle supporte au prorata des surfaces occupées.

### **Article 8 : Durée et renouvellement**

La mise à disposition, objet de la présente, est consentie pour une durée de 1 mois à compter du 30 novembre 2021.

Cette convention pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite de l'association adressée à Monsieur le Maire.

### **Article 9 : Assurances**

L'Association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, ses propres biens, les risques locatifs et le recours des voisins. Les garanties

souscrites devront tenir compte des activités pratiquées dans ces locaux. Elle devra justifier de ces assurances à l'entrée dans les lieux et le paiement des primes, à la première réquisition de la Ville.

#### **Article 10 : Visite des lieux**

L'Association devra laisser les représentants de la Ville de Guidel ou les entrepreneurs qu'elle aura mandatés pénétrer dans les locaux mis à sa disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

#### **Article 11 : Résiliation**

La convention étant conclue à titre précaire et révocable, celle-ci peut être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général par la Ville de Guidel.

La résiliation prendra effet à compter de l'expiration d'un délai de 3 mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception comportant l'intention de résiliation.

La résiliation quel que soit le motif de celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation.

L'Association peut demander la résiliation selon les mêmes formes et conditions de délai exposées ci-dessus.

En cas de non-respect de l'une quelconque des obligations issues de la présente convention, la Ville de Guidel pourra résilier sans délai la présente convention.

#### **Article 12 : Usage non exclusif**

L'usage de ces locaux n'est pas exclusif à l'association. La Ville de Guidel se réserve le droit d'utiliser ces locaux dans un but d'intérêt général.

#### **Article 13 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Guidel, à la Mairie de Guidel, 11 Place de Polignac, 56520 Guidel ;
- Pour l'Association, à son siège social.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Guidel, le

Pour l'association « Histoire et Patrimoine »,  
Le Président,  
Yves CARRIO

Pour la Ville,  
Le Maire,  
Monsieur Joël DANIEL